

## RÈGLEMENT (UE) N° 225/2011 DE LA COMMISSION

du 7 mars 2011

**modifiant le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues et du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1, et son article 12, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1277/2005 de la Commission <sup>(2)</sup> détermine si des mesures de contrôle spécifiques sont requises lors de l'exportation de précurseurs de drogues en provenance de l'Union européenne. À l'annexe IV dudit règlement figure, pour chacune des substances classifiées des catégories 2 et 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005, la liste de pays pour lesquels une notification préalable à l'exportation est nécessaire. Les listes comprennent les pays tiers qui ont demandé à recevoir une notification préalable à l'exportation conformément à l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.
- (2) Lors de sa deuxième réunion, le 8 mars 2010, la commission des stupéfiants des Nations unies a décidé d'inclure l'acide phénylacétique dans le tableau I de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Conformément à l'article 12, paragraphe 10, de cette convention, chaque partie du territoire de laquelle une substance inscrite au tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation, les renseignements y relatifs soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur.

- (3) En raison de la décision d'inclure l'acide phénylacétique dans le tableau I de la convention des Nations unies, il est nécessaire de modifier l'annexe IV du règlement (CE) n° 1277/2005 afin de garantir que les notifications préalables à l'exportation sont envoyées pour toutes les exportations d'acide phénylacétique provenant de l'Union européenne.
- (4) Tous les pays tiers qui ont demandé à recevoir une notification préalable à l'exportation de certaines substances classifiées des catégories 2 et 3 depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 297/2009 de la Commission <sup>(3)</sup> ne figurent pas à l'annexe IV. L'Afghanistan, l'Australie et le Ghana ayant présenté une telle demande, il convient de les inclure dans cette annexe.
- (5) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1277/2005 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité créé par l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 111/2005,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1277/2005 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2011.

*Par la Commission**Le président*

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 202 du 3.8.2005, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO L 95 du 9.4.2009, p. 13.

## ANNEXE

## «ANNEXE IV

1. Liste des pays visés à l'article 20 pour lesquels une notification préalable à l'exportation est nécessaire en ce qui concerne les substances classifiées de la catégorie 2 de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005

Substance	Destination	
<b>Anhydride acétique</b> <b>Permanganate de potassium</b> <b>Acide phénylacétique</b>	Tout pays tiers	
<b>Acide anthranilique</b>	Afghanistan Australie Antigua-et-Barbuda Béning Bolivie Brésil Canada Îles Caïmans Chili Colombie Costa Rica République dominicaine Équateur Éthiopie Ghana Haïti Inde Indonésie Jordanie Kazakhstan Liban Madagascar	Malaisie Maldives Mexique Nigeria Oman Paraguay Pérou Philippines Moldavie Russie Arabie saoudite Afrique du Sud Tadjikistan Turquie Émirats arabes unis Tanzanie Venezuela
<b>Pipéridine</b>	Afghanistan Australie Antigua-et-Barbuda Béning Bolivie Brésil Canada Îles Caïmans Chili Colombie Costa Rica République dominicaine Équateur Éthiopie Ghana Haïti Inde Indonésie Jordanie Kazakhstan Liban Madagascar	Malaisie Maldives Mexique Nigeria Oman Paraguay Pérou Philippines Moldavie Russie Arabie saoudite Tadjikistan Turquie Émirats arabes unis Tanzanie États-Unis d'Amérique Venezuela

2. Liste des pays visés aux articles 20 et 22 pour lesquels une notification préalable à l'exportation est nécessaire en ce qui concerne les substances classifiées de la catégorie 3 de l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005.

Substance	Destination	
<b>Méthyléthylcétone (MEK)</b> <sup>(1)</sup>	Afghanistan	Liban
<b>Toluène</b> <sup>(1)</sup>	Australie	Madagascar
<b>Acétone</b> <sup>(1)</sup>	Antigua-et-Barbuda	Malaisie
<b>Éther éthylique</b> <sup>(1)</sup>	Argentine	Maldives
	Bénin	Mexique
	Bolivie	Nigeria
	Brésil	Oman
	Canada	Pakistan
	Îles Caïmans	Paraguay
	Chili	Pérou
	Colombie	Philippines
	Costa Rica	Moldavie
	République dominicaine	Corée du Sud
	Équateur	Russie
	Égypte	Arabie saoudite
	El Salvador	Tadjikistan
	Éthiopie	Turquie
	Ghana	Émirats arabes unis
	Guatemala	Tanzanie
	Haïti	Uruguay
	Honduras	Venezuela
	Inde	
	Jordanie	
	Kazakhstan	
<b>Acide chlorhydrique</b>	Bolivie	Pérou
<b>Acide sulfurique</b>	Chili	Turquie
	Colombie	Venezuela
	Équateur	

<sup>(1)</sup> Y compris les sels obtenus à partir de ces substances, lorsque l'existence de tels sels est possible.»